

# Suivi des actions de groupes

2018 AG 1 DISCRIMINATION POLICE

Matière: FONCTIONNAIRES & AGENT PUBLICS

Personne morale visée par l'action :

Ministère de l'intérieur

Jurisdiction initialement saisie:

TA de Paris

Date d'enregistrement :

12/09/2018

Types de préjudices

Discrimination

Nature du manquement invoqué

Discrimination dans l'évolution de carrières des personnels de la police nationale

Nature des dommages allégués

Carrière, perte financière, atteinte vie privée et familiale

Caractéristiques du groupe

Syndicat Alternative Police - CFDT, syndicat dédié aux policiers du corps d'encadrement et d'application, gardiens de la paix et gradés ainsi qu'aux adjoints de sécurités et cadets de la République

Transmission au président de la Section du contentieux pour attribution à une juridiction Oui

ordonnance n°: 426386

Jurisdiction chargée de statuer sur l'action

TA de Paris

Décisions rendues sur l'action

Tribunal administratif

TA de Paris

Date: 07/03/2018 N°: 1816174

Requérant

SYNDICAT ALTERNATIVE POLICE - CFDT

Sens: Rejet

Cour administrative d'appel

Date: N°:

Requérant

Sens:

Conseil d'Etat

Date : N°:

Requérant

Sens:

Voies de recours ouvertes:

Décision irrévocable

<b>Personne morale visée par l'action :</b>	<b>Jurisdiction initialement saisie:</b>	<b>Date d'enregistrement :</b>	<b>Types de préjudices</b>
Ministre en charge de l'enseignement supérieur	CE	12/09/2018	Carrière et moral

<b>Nature du manquement invoqué</b>	<b>Nature des dommages allégués</b>	<b>Caractéristiques du groupe</b>
Faute de service de l'Etat en instaurant d'autres conditions que celles établies par le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle	préjudice de carrière et préjudice moral	Tous les étudiants titulaires d'un diplôme de premier cycle ouvrant droit à l'inscription dans une formation de diplôme de premier cycle n'ayant reçu aucune proposition de formation du Rectorat compétent au titre des années 2017/2018 et 2018/2019 ou n'ayant pas pu s'inscrire sur le site internet « <a href="http://trouvermonmaster.gouv.fr">trouvermonmaster.gouv.fr</a> » en vue de cette proposition.

<b>Transmission au président de la Section du contentieux pour attribution à une juridiction</b> Oui	<b>ordonnance n°:</b> 424091	<b>Jurisdiction chargée de statuer sur l'action</b> TA de Bordeaux
--	------------------------------	---

**Décisions rendues sur l'action**

<b>Tribunal administratif</b> TA de Bordeaux <b>Date:</b> 25/01/2019 <b>N°:</b> <u>1804379</u> <b>Requérant</b> ASSOCIATION PROMOTION DE DEFENSE DES ETUDIANTS <b>Sens:</b> Désistement
---

<b>Cour administrative d'appel</b> <b>Date:</b> <b>N°:</b> <b>Requérant</b> <b>Sens:</b>
---

<b>Conseil d'Etat</b> <b>Date :</b> <b>N°:</b> <b>Requérant</b> <b>Sens:</b>
---

**Voies de recours ouvertes:**

<b>Personne morale visée par l'action :</b> Ville de Lyon	<b>Jurisdiction initialement saisie:</b> TA de Lyon	<b>Date d'enregistrement :</b> 21/08/2018	<b>Types de préjudices</b> Discrimination
--	--	--	--

<b>Nature du manquement invoqué</b> Discrimination indirecte en raison du sexe entre cadres d'emplois comparables (98 % des éducateurs de jeunes enfants de la ville de Lyon sont des femmes).	<b>Nature des dommages allégués</b> Manque à gagner sur les compléments de traitement servis aux éducateurs jeunes enfants par rapport aux techniciens principaux territoriaux.	<b>Caractéristiques du groupe</b> Appartenance au cadre d'emploi des éducateurs des jeunes enfants de la filière médico-sociale de la ville de Lyon relevant de la catégorie B.
---	--	--

<b>Transmission au président de la Section du contentieux pour attribution à une juridiction</b> Non	<b>ordonnance n°:</b>	<b>Jurisdiction chargée de statuer sur l'action</b>
--	-----------------------	---

**Décisions rendues sur l'action**

<b>Tribunal administratif</b> TA de Lyon <b>Date:</b> 29/04/2019 <b>N°:</b> <u>1806281</u> <b>Requérant</b> SYNDICAT PERSONNEL ENCADREMENT VILLE DE LYON ET <b>Sens:</b> Rejet
--

<b>Cour administrative d'appel</b> CAA de Lyon <b>Date:</b> <b>N°:</b> <u>19LY02440</u> <b>Requérant</b> <b>Sens:</b>
---

<b>Conseil d'Etat</b> <b>Date :</b> <b>N°:</b> <b>Requérant</b> <b>Sens:</b>
---

**Voies de recours ouvertes:**

Appel en cours

<b>Personne morale visée par l'action :</b> Ville de Nancy	<b>Jurisdiction initialement saisie:</b> TA de Nancy	<b>Date d'enregistrement :</b> 10/06/2020	<b>Types de préjudices</b> Rémunération - Primes et indemnités
---	---	--	---

<b>Nature du manquement invoqué</b> méconnaissance, à l'égard des adjoints administratifs de restauration scolaire, de la réglementation (article 3 du décret no 2000-815 et règlement général relatif à la gestion du temps de travail) relatif au temps de pause méridienne	<b>Nature des dommages allégués</b> absence de rémunération du temps de pause méridienne, qui constituerait, dans les faits, un temps de travail effectif	<b>Caractéristiques du groupe</b> constats effectués lors de visites du syndicat dans les établissements scolaires
--	--	---

<b>Transmission au président de la Section du contentieux pour attribution à une juridiction</b> Non	<b>ordonnance n°:</b>	<b>Jurisdiction chargée de statuer sur l'action</b> TA de Nancy
--	-----------------------	--

**Décisions rendues sur l'action**

<b>Tribunal administratif</b> TA de Nancy <b>Date:</b> 23/07/2020 <b>N°:</b> 2001356 <b>Requérant</b> SYNDICAT FA-FP <b>Sens:</b> Rejet
--

<b>Cour administrative d'appel</b> <b>Date:</b> <b>N°:</b> <b>Requérant</b> <b>Sens:</b>
---

<b>Conseil d'Etat</b> <b>Date :</b> <b>N°:</b> <b>Requérant</b> <b>Sens:</b>
---

**Voies de recours ouvertes:**

Appel en cours